

CHAPITRE XX : NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

151. LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Toute modification d'usages ou toute construction sur les lieux d'entreposage des déchets dangereux de catégorie III numéro 03-48A, 03-48B et 03-53 est interdite, sauf si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.